Association des retraité·e·s de la Société pédagogique vaudoise

STATUTS

I. Constitution et but

Article 1

Les enseignant·e·s retraité·e·s sont réuni·e·s dans le cadre des statuts de la SPV en une société désignée sous le nom de :
Association des retraité·e·s de la Société pédagogique vaudoise, ci-après ARSPV.
L'ARSPV est organisée corporativement conformément aux dispositions des présents statuts et des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse.

Article 2

L'ARSPV a pour buts de :

a) Promouvoir les intérêts et défendre les droits individuels et/ou collectifs de ses membres
b) Organiser des événements rassemblant ses membres ou les membres de toutes les associations de la SPV
c) Soutenir collectivement ou individuellement la SPV ou ses membres et collaborer avec les autres associations de la SPV
d) Développer des collaborations avec les associations poursuivant les mêmes buts qu'elle
e) En collaboration avec la SPV, représenter les enseignant·e·s retraité·e·s auprès des autorités ou institutions ad hoc

II. Membres

Article 3

L'ARSPV se compose :
-de membres retraité·e·s honoraires ou non, ayant travaillé dans le domaine scolaire.
Le paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours leur donne la qualité de membre.

Article 4

La démission est possible pour l'année suivante, trois mois à l'avance au minimum. Elle doit être effectuée par courrier ou courriel.

III: Cotisation

Article 5

Une cotisation est due chaque année par tous les membres.

Article 6

La cotisation des membres est perçue par le secrétariat général de la SPV.

IV. Organes

Article 7

Les organes de l'ARSPV sont :
-l'Assemblée générale
-le Comité
-la Commission de vérification des comptes

VII. Commission de vérification des comptes

Article 17

La Commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice présente son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire. Elle comprend deux membres et un.e suppléant·e, élu·e pour deux ans par l'Assemblée Générale.

VIII. Ressources

Article 18

Les ressources sont les cotisations des membres, la contribution de base SPV et les dons éventuels.

IX. Modifications des statuts

Article 19

Les statuts de l'ARSPV peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée Générale pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour.

Article 20

Les statuts modifiés ne sont reconnus valables qu'après approbation par le Comité cantonal SPV.

X. Dissolution

Article 21

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22

En cas de dissolution, la dernière Assemblée décide de l'emploi des fonds.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Prangins, le 3 novembre 2026, ils entrent en vigueur immédiatement.

La présidente : Anne-C Chaubert

Le vice-président :